



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°113/2021/ANRMP/CRS DU 05 AOUT 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ANEHCI LMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P20/2020 RELATIF A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE DEVELOPPEMENT AEROPORTUAIRE AERONAUTIQUE ET METEOROLOGIQUE (SODEXAM)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société ANEHCI LMO en date du 23 juillet 2021 ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 23 juillet 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2300, le Cabinet d'Avocats Conseils HIVAT& ASSOCIES, agissant au nom et pour le compte de la société ANEHCI-LMO, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P20/2020 relatif à l'entretien des locaux des plateformes de la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) a organisé l'appel d'offres n°P20/2020 relatif à l'entretien des locaux des plateformes de la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) ;

Cet appel d'offres ouvert, financé par le budget de la SODEXAM, au titre de l'exercice budgétaire 2020, ligne 637 100 est constitué de sept (07) lots, à savoir :

- le lot 1, sécurité des installations des locaux à Abidjan ;
- le lot 2, sécurité des installations des locaux à Bouaké ;
- le lot 3, sécurité des installations des locaux à Korhogo ;
- le lot 4, sécurité des installations des locaux à Man ;
- le lot 5, sécurité des installations des locaux à Odienné ;
- le lot 6, sécurité des installations des locaux à San Pédro ;
- le lot 7, sécurité des installations des locaux à Yamoussoukro ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 juillet 2020, vingt et une (21) entreprises ont soumissionné ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés le 1^{er} juillet 2021 à l'entreprise ANEHCI LMO, soumissionnaire aux sept (07) lots.

Estimant que ces résultats lui causent un grief, cette entreprise a introduit le 06 juillet 2021, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 16 juillet 2021, la requérante a introduit le 23 juillet 2021 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société ANEHCI LMO soutient qu'elle a été injustement évincée par la COJO qui lui a retranché plusieurs points faute dit-elle soit d'avoir bien présenté et relié les documents qu'elle a fournis soit d'avoir présenté des documents complets ;

La requérante explique, s'agissant du lot 1, que la COJO a refusé de lui attribuer les deux (2) points prévus pour la présentation des offres bien qu'elle ait estimé que « *les documents fournis sont bien présentés, reliés et propres* », ce qui lui aurait permis d'obtenir la note globale de 95,02/100 au lieu de

93,02/100 et aurait été déclarée attributaire pour ce lot, en lieu et place de l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE qui a été retenue avec la note de 93,74/100 ;

En ce qui concerne le lot 7, la requérante soutient que la COJO lui a attribué la note de 3/5 au titre de l'équipe d'intervention au motif que les documents concernant l'organigramme de l'équipe de travail n'ont pas été fournis en totalité alors qu'elle a produit ledit document dans son offre technique aux pages 126 à 133 ;

Relativement aux lots 2, 3, 4, 5, 6 et 7, la société ANEHCI-LMO affirme que le motif invoqué par la COJO pour rejeter ses offres, à savoir le fait que les documents fournis par ses soins ne seraient pas bien présentés, reliés et propres, n'est pas fondé car elle a produit son offre technique dans un document parfaitement relié, comportant un sommaire permettant d'apprécier son contenu ;

La société ANEHCI LMO conclut que la COJO a rendu des résultats peu crédibles, et sollicite en conséquence leur annulation, ainsi que leur reprise conformément aux textes en vigueur ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des critères d'évaluation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la société ANEHCI-LMO s'est vu notifier le rejet de ses offres le 1^{er} juillet 2021 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 12 juillet 2021 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 06 juillet 2021, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 juillet 2021, pour répondre au recours gracieux formé par la société ANEHCI-LMO ;

Que la réponse au recours gracieux de l'autorité contractante étant intervenue le 16 juillet 2021, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable après l'expiration du délai légal qui lui était imparti, il y a lieu de considérer que le silence gardé par la SODEXAM jusqu'à l'expiration dudit délai vaut rejet du recours gracieux de la requérante ;

Que dès lors, la société ANEHCI-LMO disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du 14 juillet 2021 et expirant le 21 juillet 2021, pour tenir compte du mardi 20 juillet 2021 déclaré jour férié en raison de la fête de la TABASKI, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 23 juillet 2021, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable après l'expiration du délai légal, la requérante ne s'est pas conformée à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours irrecevable, comme étant tardif ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 23 juillet 2021 par la société ANEHCI-LMO est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P20/2020, est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ANEHCI-LMO, à la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.